

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 août 2005

En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 :

« de ne pas avoir payé sa contribution au titre de premier semestre 2005 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, et ce en récidive, ni communiqué ses déclarations relatives au nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2003 et au 30 septembre 2004, en contravention à l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur, en la séance du 29 juin 2005.

1. Exposé des faits

Le distributeur de services n'a pas payé sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles au titre de premier semestre 2005, contribution qui devait être effectuée sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel pour la fin du mois de janvier 2005. Il n'a pas adressé les déclarations relatives au nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2003 et au 30 septembre 2004.

2. Argumentaire du distributeur de services

Le distributeur de services reconnaît les faits.

Il estime que le retard de paiement est dû à un oubli des services de la société et informe le Collège que le versement sera effectué dans les prochains jours. Il souligne qu'il ne faut pas y voir d'intention malveillante.

Il informe le Collège que le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2004 s'élève à 313.000 – sans modification significative par rapport aux années précédentes – et s'étonne que l'administration lui demande une information qu'elle devrait connaître par ailleurs.

Il souhaite attirer l'attention du Collège sur la disproportion entre les quelques mois de retard constaté dans le paiement de sa contribution à la production audiovisuelle et l'attitude de la Communauté française qui l'empêche de récupérer un cautionnement de 1.225.000 FB qu'il a versé il y a plus de trente ans.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles soit, ce qui est le cas de l'ALE-Teledis, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette contribution doit être payée en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services doit également adresser une déclaration reprenant le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre de l'année précédente.

Le Collège constate que, malgré la demande effectuée par le Ministère de la Communauté française le 10 janvier 2005, le rappel adressé par le Ministère de la Communauté française le 28 février 2005, l'instruction ouverte le 20 avril 2005 par le Secrétariat d'instruction du CSA et les griefs notifiés le 26 mai 2005 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, l'ALE-Teledis n'avait, au moment de sa comparution devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 29 juin 2005, pas procédé au versement de sa contribution ni communiqué le nombre de ses abonnés. Bien plus, le versement n'a toujours pas été effectué à ce jour.

Par ailleurs, les affirmations orales du distributeur de services relatives au nombre d'abonnés ne le dispensent pas d'effectuer la déclaration prévue à l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Les griefs sont établis.

Considérant que le distributeur de services n'a pas rempli une obligation qu'il ne peut ignorer dans la mesure où elle s'impose à lui depuis plusieurs années, que le distributeur de services a déjà été condamné à un avertissement pour les mêmes faits le 1^{er} septembre 2004, que le distributeur n'a toujours pas rempli ses obligations à ce jour et que cette

attitude porte préjudice au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une sanction d'une sévérité accrue se justifie et qu'une amende constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à une amende de vingt mille euros (20.000 €).

Fait à Bruxelles, le 24 août 2005